

## DISTRICT DE MONTREAL.

### Cour de Session de Quartier,

LE 30 AVRIL, 1817.

*La Cour, en vertu, et sous l'autorité d'un Acte passé dans la présente année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins." A Ordonné et Ordonne, que du jour et après la confirmation par la Cour du Banc du Roi, et la publication des Règlemens suivans, en conformité à l'Acte susdit, ils aient leur effect.*

**ARTICLE 1.** **IL** est strictement défendu d'enterrer aucun corps dans aucune partie de la Ville, (ceux des Ecclésiastiques et Religieuses exceptés,) sous peine d'une amende de cinq livres, pour chaque contravention, contre toute et chaque personne qui assistera à aucun enterrement, ou fera aucun enterrement dans la dite Ville, qui ne sera point compris dans la dite exception.

**ART. 2.** Personne ne pourra faire ni construire aucun bâtiment, maison, mur ou clôture quelconque sur le niveau d'une place publique, rue ou ruelle, sans s'être auparavant adressé à l'Inspec-